Avis de Changement

À compter du 30 septembre 2024, (la « date d'entrée en vigueur »), le changement suivant s'appliquera à la façon dont les paiements au titre de la Convention de débits préautorisés (DPA) sont portés à votre compte de carte de crédit TD si vous avez autorisé la TD à retirer chaque mois de votre compte de DPA le montant du nouveau solde/montant du paiement du délai de grâce de votre carte de crédit TD. Si vous effectuez un ou plusieurs paiements supplémentaires à votre carte de crédit TD avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, le montant qui sera retiré conformément à votre Convention de DPA sera réduit en conséquence.

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées à votre Convention de débits préautorisés (DPA). La section « Définitions » des modalités de votre Convention de DPA sera modifiée tel qu'il est indiqué dans la colonne « Nouvelles modalités » ci-dessous :

Modalités actuelles	Nouvelles modalités	Exemple
** Nouveau solde / Montant du paiement du délai de grâce : Le montant du nouveau solde, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré, sauf si votre compte de carte de crédit TD est assorti d'un plan de paiements TD. Si votre compte TD est assorti d'un ou de plusieurs plans de paiements TD, alors pendant la durée de votre ou vos plans de paiements, le montant du paiement du délai de grâce indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré. (Le montant du paiement du délai de grâce est le nouveau solde indiqué dans votre relevé mensuel, moins le solde total de votre ou vos plans de paiements indiqué dans le même relevé mensuel, plus les montants mensuels de votre ou vos plans de paiements qui sont exigibles dans votre relevé mensuel.) Si un achat est converti en plan de paiements après que l'achat est indiqué sur le relevé mensuel de votre compte de carte de crédit, le DPA pour ce relevé continuera de payer le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait ainsi rembourser partiellement ou entièrement le montant du ou des nouveaux plans de paiements. **Le nouveau solde ou le montant du paiement du délai de grâce (selon le cas) sera retiré sans égard aux autres paiements effectués sur votre compte TD durant le même cycle de facturation.** Après l'expiration de tous les plans de paiements dont est assorti votre compte TD, le nouveau solde indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré chaque mois.	** Nouveau solde / Montant du paiement du délai de grâce : Le montant du nouveau solde, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré, sauf si votre compte de carte de crédit TD est assorti d'un plan de paiements TD. Si votre compte TD est assorti d'un ou de plusieurs plans de paiements TD, alors pendant la durée de votre ou vos plans de paiements, le montant du paiement du délai de grâce indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré. (Le montant du paiement du délai de grâce est le nouveau solde indiqué dans votre relevé mensuel, moins le solde total de votre ou vos plans de paiements indiqué dans le même relevé mensuel, plus les montants mensuels de votre ou vos plans de paiements qui sont exigibles dans votre relevé mensuel.) Si un achat est converti en plan de paiements après que l'achat est indiqué sur le relevé mensuel de votre compte de carte de crédit, le DPA pour ce relevé continuera de payer le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait ainsi rembourser partiellement ou entièrement le montant du ou des nouveaux plans de paiements. **Si vous effectuez un ou plusieurs paiements supplémentaires sur votre carte de crédit TD avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, le montant qui sera retiré conformément à votre Convention de DPA sera réduit en conséquence. Si le montant du nouveau solde/montant du paiement du délai de grâce est payé avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, aucun DPA ne sera prélevé durant le même cycle de facturation.** Après l'expiration de tous les plans de paiements dont est assorti votre compte TD, le nouveau solde indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré chaque mois.	En supposant les renseignements suivants sur le relevé de carte de crédit (aucun plan de paiements actif) *Dernier jour de la période du relevé :* 9 septembre *Date d'échéance du paiement :* 30 septembre *Montant du paiement par DPA :* Nouveau solde *Nouveau solde :* 250 $ Si vous effectuez un paiement de 150 $ le 17 septembre, le montant du paiement qui sera prélevé automatiquement par DPA à la date d'échéance du paiement pour payer le nouveau solde figurant sur votre relevé mensuel sera de 100 $ plutôt que de 250 $.

Videz les champs

TD Canada Trust
Cartes de crédit TD

Convention relative aux débits préautorisés (« DPA »)

(sauf les cartes de crédit en dollars US)

La présente convention s'applique aux options de DPA suivantes :

- *Établissement d'un nouveau DPA pour votre compte de carte de crédit TD*
- *Changement du compte de DPA existant utilisé pour payer votre compte de carte de crédit TD*
- *Annulation du mode existant de DPA pour votre votre compte de carte de crédit TD*

Veuillez choisir votre option de demande de DPA (seulement UNE) à la partie 4 ci-dessous.

Remplir toutes les parties ci-dessous

Pour assurer le traitement de votre demande, envoyez les <u>deux</u> pages du présent formulaire par télécopieur OU par la poste.

1. Renseignements sur le titulaire de carte de crédit TD *(veuillez écrire lisiblement)*

Nom : _____

Adresse postale : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de compte de carte de crédit TD (**« compte de carte de crédit TD »**) : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

2. Montant du paiement au compte de carte de crédit TD (« montant du paiement ») *(cocher une case)*

☐ Paiement minimum* ☐ Nouveau solde / Montant du paiement du délai de grâce**

3. Débit préautorisé d'un compte de chèque ou d'épargne canadien (« compte de DPA ») *(cocher une case)*

☐ Compte de chèque ☐ Compte d'épargne

Payer le compte de carte de crédit TD ci-dessus à partir du compte de chèque ou du compte d'épargne canadien décrit ci-dessous (le **« compte de DPA »**) :

Numéro de compte : ☐☐☐☐☐☐☐ Numéro de transit : ☐☐☐☐☐ Numéro d'institution financière : ☐☐☐

Institution financière : _____
Nom

_____
Adresse

<u>IMPORTANT</u> : Si votre compte DPA n'est pas tenu auprès de TD, vous devez inclure un chèque portant la mention « ANNULÉ » pour un compte de chèque ou la portion supérieure de votre relevé pour un compte d'épargne, sinon votre demande de DPA ne peut être traitée.

4. Options de la demande de DPA *(cocher une case)*

A. ☐ Établir un nouveau DPA

En signant ci-dessous vous nous autorisez à débiter le compte DPA indiqué ci-dessus de tous les montants qui nous sont dus de temps à autre aux termes de votre compte de carte de crédit TD à l'égard du montant de paiement indiqué plus haut à la partie 2.

B. ☐ Changer un compte DPA existant

En signant ci-dessous vous nous autorisez à débiter le compte DPA indiqué ci-dessus de tous les montants qui nous sont dus de temps à autre aux termes de votre compte de carte de crédit TD à l'égard du montant de paiement indiqué ci-dessus à la partie 2 et à cesser de débiter le compte DPA que vous aviez antérieurement établi à cette fin.

C. ☐ Annuler un DPA existant

En signant ci-dessous vous annulez le DPA que vous aviez antérieurement établi pour payer tous les montants qui nous sont dus de temps à autre aux termes de votre compte de carte de crédit TD. Vous reconnaissez et convenez que cette annulation ne met pas fin à votre compte de carte de crédit TD et ne vous décharge pas de quelque obligation de payer tous les montants qui nous sont dus aux termes de votre compte de carte de crédit TD par un moyen de paiement que nous jugeons satisfaisant.

522741 (0522)

<u>IMPORTANT</u> : Si votre compte de chèque ou d'épargne est un compte conjoint, toutes les signatures autorisées sont exigées. Vous confirmez que vous avez lu, compris et accepté les modalités de la présente convention de DPA énoncées ci-dessus et ci-dessous.

Signature du titulaire de compte	Signature du titulaire de compte conjoint
Nom *(en caractères d'imprimerie)*	Nom *(en caractères d'imprimerie)*
Date *(mois/jour/année)*	Date *(mois/jour/année)*
ID d'entrée *(réservé à l'usage de la succursale)*	Numéro de succursale *(réservé à l'usage de la succursale)*

Une fois remplie, veuillez imprimer, signer et poster ou télécopier la présente convention relative aux DPA à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqué ci-dessous. Si vous éprouvez des difficultés à remplir la présente convention relative aux DPA, vous n'avez qu'à l'apporter à votre succursale locale de TD Canada Trust :

TD Canada Trust
P.O. Box 337 STN A
Orangeville ON L9W 9Z9

Carte de crédit personnelle : 1-877-941-4033
Carte de crédit d'entreprise : 1-877-941-8689
Carte de crédit commerciale seulement : 905-214-0681 / 1-888-996-0939

Modalités de la convention relative aux DPA

1. Définitions

En plus des expressions définies plus haut, dans la présente convention relative aux DPA :
« nous », ***« notre »***, ***« nos »***, ***« nôtre »*** et ***« TD »*** désignent La Banque Toronto-Dominion et ses ayants droit.
« vous », ***« votre »***, ***« vos »*** et ***« vôtre »*** désignent chaque titulaire du compte DPA.

* Paiement minimum : Le montant du paiement minimum dû, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré. Si vous avez un plan de paiements TD, les montants mensuels du plan de paiements seront inclus dans le paiement minimum, et ce, à partir du relevé suivant l'établissement du plan de paiements. Si un paiement qui ne couvre pas le montant du paiement minimum est versé avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, le montant correspondant à la différence entre les deux sera retiré. Si le montant du paiement minimum dû est payé avant la date d'échéance du paiement minimum exigible, aucun paiement par débit préautorisé ne sera retiré durant le même cycle de facturation.

** Nouveau solde / Montant du paiement du délai de grâce : Le montant du nouveau solde, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré, sauf si votre compte de carte de crédit TD est assorti d'un plan de paiements TD. Si votre compte TD est assorti d'un ou de plusieurs plans de paiements TD, alors pendant la durée de votre ou vos plans de paiements, le montant du paiement du délai de grâce indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré. (Le montant du paiement du délai de grâce est le nouveau solde indiqué dans votre relevé mensuel, moins le solde total de votre ou vos plans de paiements indiqué dans le même relevé mensuel, plus les montants mensuels de votre ou vos plans de paiements qui sont exigibles dans votre relevé mensuel.) Si un achat est converti en plan de paiements après que l'achat est indiqué sur le relevé mensuel de votre compte de carte de crédit, le DPA pour ce relevé continuera de payer le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait ainsi rembourser partiellement ou entièrement le montant du ou des nouveaux plans de paiements. Le nouveau solde ou le montant du paiement du délai de grâce (selon le cas) sera retiré sans égard aux autres paiements effectués sur votre compte TD durant le même cycle de facturation. Après l'expiration de tous les plans de paiements dont est assorti votre compte TD, le nouveau solde indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré chaque mois.

2. Reconnaissance de fait

Vous reconnaissez que :
i) si le DPA est utilisé pour le paiement d'un compte de carte de crédit TD d'entreprise que vous détenez chez nous, il s'agit d'un DPA d'entreprise;
ii) si le DPA est utilisé pour le paiement d'un compte de carte de crédit TD personnel que vous détenez chez nous, il s'agit d'un DPA personnel;
iii) la présente convention est conclue à notre avantage et à celui de toute institution financière qui gère le compte DPA (l' ***« institution du DPA »***) et est conclue en contrepartie du fait que l'institution du DPA convient de traiter les DPA sur le compte DPA conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements;
iv) TD peut émettre un DPA mensuellement;
v) la remise d'un DPA qui nous est faite constitue une remise de votre part à l'institution du DPA;
vi) l'institution du DPA (s'il ne s'agit pas de TD) n'est pas tenue de vérifier que chaque DPA qui nous est soumis a été émis conformément à la présente convention, y compris le montant de paiement, ni que nous avons rempli l'objet du paiement à l'égard duquel le DPA a été soumis en tant que condition pour honorer le DPA; et

vii) LE MONTANT DU PAIEMENT ÉTANT VARIABLE, VOUS RENONCEZ À EXIGER DE TD UN PRÉAVIS RELATIF AU MONTANT DES PAIEMENTS.

3. Exactitude

Vous nous déclarez sur une base continue que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour prendre une mesure concernant le compte DPA ont signé la présente convention relative aux DPA et que les renseignements indiqués ci-dessus dans la présente convention relative aux DPA sont exacts et complets. Vous nous aviserez par écrit (en remplissant une nouvelle convention relative aux DPA) de tout changement dans ces renseignements au moins 30 jours avant la prochaine date d'exigibilité d'un DPA.

4. Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la présente convention à tout moment en nous donnant un préavis écrit de 30 jours. Cet avis écrit peut être signifié en remplissant une nouvelle convention relative aux DPA. Pour de plus amples renseignements sur vos droits d'annuler une convention relative aux DPA, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca.

5. Droits de recours

Vous avez certains droits de recours si un DPA n'est pas conforme à la présente convention relative aux DPA. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec la présente convention relative aux DPA. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca.